

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Marseille, le

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/BC – D-0584-2017-UT13-Sub-Mart T
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 42 13 01 15
Fax : 04 42 13 01 29

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVÉ LE
01 DEC. 2017
DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Avis simplifié de l'autorité environnementale

- Objet** : Projet d'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.
Société FPGL (B) à Fos-sur-Mer.
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert en date du 11 janvier 2017.
- Réf.** : Transmission préfectorale du 13 janvier 2017.

1 - Présentation du projet :

La SAS FPGL PARC DE FOS sollicite l'autorisation d'exploiter un bâtiment nommé « Bâtiment B » à usage d'activité logistique dans la zone d'activité logistique de la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer.

Le bâtiment a une surface plancher de 36 425 m² comprenant 6 cellules de stockage.

L'emprise au sol totale du projet est de 78 483 m².

Le volume global du bâtiment est de 482 156 m³.

2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 (correspondant à l'actuel article R. 181-15) du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 (correspondant à l'actuel article L. 181-25) du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	482 156 m ³ 28 500 t	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	55 296 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	55 296 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ .	55 296 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	55 296 m ³	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	SB	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	139 200 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	55 296 m ³	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	450 t	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	300 kW	D
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	0,8 t	DC
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	200 kg	DC
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	48 t	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	9,6 t	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	135 t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	45 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	40 t	DC
4706-2	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t.	1 200 t	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³ .	494 m ³	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	96 t	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	0,5 MW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	40 t	NC
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	60 t	NC
4705	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.	300 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	7,56 t	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	300 kg	NC

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Biodiversité : Le projet est intégré dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère de Camargue. De plus, dans un rayon de 2 km, plusieurs périmètres d'intérêt écologique réglementaires et contractuels (Natura 2000, ENS, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale, Terrains du CEN) et d'inventaires (ZNIEFF I et II,

Zone humide. On peut considérer que la sensibilité de la zone au regard des enjeux écologiques est forte ;

- Natura 2000 : Le projet se situe à proximité des zones Natura 2000 : ZSC FR9301595 « Crau Centrale et Crau Sèche », ZPS FR9310064 « Crau », ZSC FR9301596 « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » et ZPS FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » au titre des directives européennes « Habitats » (ZSC) et « Oiseaux » (ZPS). L'évaluation des incidences du projet au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement devra évaluer ces incidences sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé la désignation de ce site, en prenant en compte les fonctionnalités écologiques ;
- Paysage : Le projet est localisé dans une zone d'activités principalement composée de voiries, de bâtiments d'activités artisanales, de plate-formes logistiques et de bureaux. Elle reste proche d'étangs, marais et espaces naturels de la plaine de Crau ;
- Préservation de la qualité des eaux : En raison de la présence de la nappe phréatique de la Crau, peu profonde au niveau de la zone d'étude, qui est l'une des principales ressources en eau pour la satisfaction des besoins humains et donc qualifiée, à ce titre, de ressources majeure patrimoniale ; et également présence d'un réseau hydrographique dense, nombreux marais et zones marécageuses, roubines et une tranchée drainante le long du site ;
- Cadre de vie : Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 (correspondant aux actuels articles R. 181-13 à R. 181-15) définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 (correspondant à l'actuel article R. 181-13) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 (correspondant à l'actuel article R. 181-15) définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement (cf § 3).

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, **la remise en état, la proposition d'usages futurs** et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
SCADE (Unité Evaluation Environnementale)	« Demande de précisions » en date du 15 juin 2017 sur le volet paysager (illustrations, photomontage des installations) et sur l'imperméabilisation des sols. Au vu des précisions apportées, le SCADE conclut en une étude d'impact complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. L'UEE confirme le classement en A2 pour envisager un avis simplifié.	Une demande de précisions a été faite auprès du pétitionnaire en date du 10 juillet 2017. Le pétitionnaire a transmis les précisions demandées à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 août 2017.
ARS	« Demande de précisions » en date du 20 juin 2017 sur l'incidence du trafic routier, les flux engendrés à terme par les installations, les effets sur la santé des populations. Au vu des précisions apportées, l'ARS conclut en une étude des risques sanitaires satisfaisante et conforme à la réglementation et en la prise en compte de la prescription suivante : <i>« Un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau public d'eau potable. »</i>	Une demande de précisions a été faite auprès du pétitionnaire en date du 10 juillet 2017. Le pétitionnaire a transmis les précisions demandées à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 août 2017. La prescription sera prise en compte dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cet entrepôt couvert.
Préfet des Bouches-du-Rhône	N'a pas d'observation particulière à formuler en date du 16 octobre 2017 sur la qualité de l'évaluation environnementale de ce dossier.	-
DDTM	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 11 mai 2017. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis.	Accord tacite.

6 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

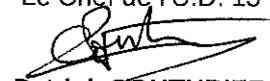
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dans le but de réaliser une enquête publique au titre de la procédure ICPE.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale
et par délégation,
Le Chef de l'U.D. 13



Patrick COUTURIER

